

AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2022
À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES BUREAUX D'ARCHITECTES ET INGÉNIEURS VAUDOIS
Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2023:

Article 14 – Heures supplémentaires

- 1) Inchangé.
- 2) Inchangé.
- 3) Inchangé.
- 4) L'employeur peut, avec l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée: la compensation doit être planifiée au plus tard au 31 mars de l'année suivante et être effective au 31 octobre de cette même année. L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant 125% du salaire. Le paiement doit être effectif:
 - au 1^{er} avril en l'absence de planification de compensation des heures supplémentaires,
 - au 1^{er} novembre en l'absence de compensation effective des heures supplémentaires.

Article 21 – Maladie d'un enfant

- 1) Inchangé.
- 2) Il incombe en tous les cas au collaborateur ou à la collaboratrice de présenter un certificat médical.
- 3) Le présent article va au-delà des prestations minimales prévues à l'art. 329h CO. Son application n'est pas cumulative à l'art. 329h CO.

Article 23 – Congés payés spéciaux

- 1) Inchangé.
- 2) Les congés en cas d'accouchement de la conjointe ou en cas d'adoption d'un enfant ci-dessus sont inconditionnels et complètent les droits prévus par l'art. 329g CO et art. 161-m LAPG.
- 3) En cas d'absence, l'employeur doit être renseigné dès que possible.

Article 39 – Entrée en vigueur et renouvellement

- 1) La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et échoit le 31 décembre 2025.
- 2) Inchangé.
- 3) Inchangé.
- 4) Inchangé.
- 5) Inchangé.

Lausanne, le 10 novembre 2022

Annexe 1 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Architectes

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	4'995	5'720						
Technicien ES	4'820	5'025	5'230	5'440	6'160						
Architecte Bachelor professionnalisant	4'925	5'230	5'540					5'955	6'570		
Architecte Master	5'130	5'540	5'955							6'570	7'395

Annexe 2 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Ingénieurs

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	5'065	5'830						
Technicien ES	4'895	5'100	5'305	5'600	6'335						
Ingénieur Bachelor professionnalisant	5'355	5'560	5'770					6'190	6'895		
Ingénieur Master	5'975	6'180	6'385							6'840	7'545

Annexe 3 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Personnel administratif

	Sans inscription REG				
	Mise en situation professionnelle				
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6
Personnel administratif	4'380	4'585	4'790	4'995	5'615

Annexe 4 – Salaires minimaux apprentis 2023 (12 mois)

1 ^{re} année	575
2 ^e année	775
3 ^e année	1'025
4 ^e année	1'325